



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation
du parc éolien Vent des Vignes
à Boulages (10)
porté par la société ÉOLE DE LA PIERRE HARDY**

N° réception portail : 018023 / AP

Nom du pétitionnaire	ÉOLE DE LA PIERRE HARDY
Commune	Boulages
Département	Aube
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs et 4 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/05/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Boulages (10) porté par la société ÉOLE DE LA PIERRE HARDY, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 18 mai 2026 pour un dossier réceptionné par ses services le 2 avril 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE

La société ÉOLE DE LA PIERRE HARDY, filiale de la société Wpd onshore Reims, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Vent des Vignes sur le territoire de la commune de Boulages (10) à 15,5 km au nord-est de Romilly-sur-Seine. Le projet est constitué de 9 éoliennes d'une hauteur de 154 à 240 mètres en bout de pale et de 4 postes de livraison.

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en dehors d'un couloir de migration ou de sites plus favorables en termes d'impact paysager.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement² et de justifier le choix retenu, par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores.

Elle recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***respecter un angle sans éolienne de 160° à 180° tel que recommandé par le Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne-Ardenne ;***
- ***réaliser une étude acoustique en conditions réelles immédiatement après la mise en service du parc ;***
- ***prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs, existants ou accordés, présents et futurs.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société ÉOLE DE LA PIERRE HARDY, filiale de la société Wpd onshore Reims, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Vent des Vignes sur le territoire de la commune de Boulages (10) à 15,5 km au nord-est de Romilly-sur-Seine. Le projet est constitué de 9 éoliennes d'une hauteur de 154 à 240 mètres en bout de pale et de 4 postes de livraison.

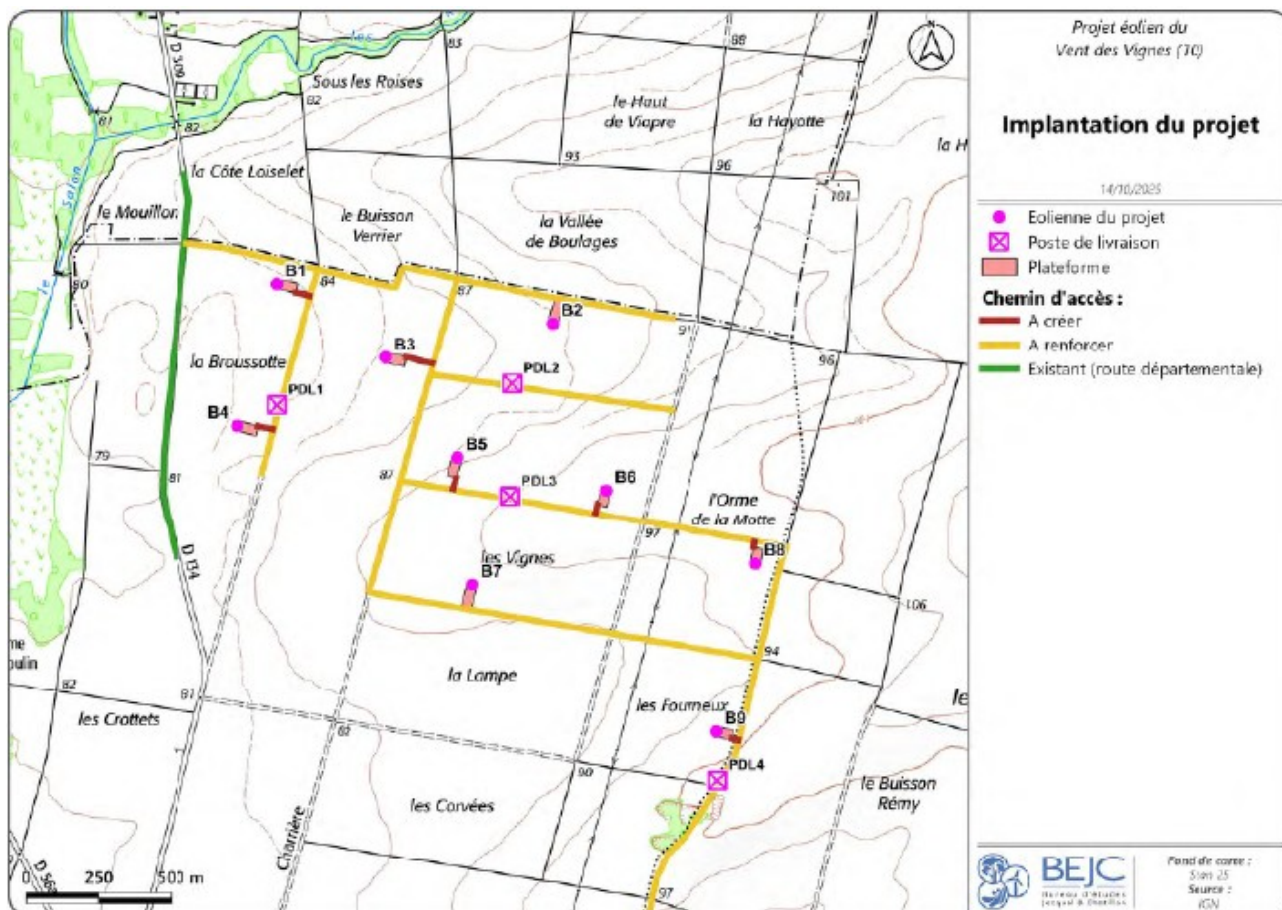


Illustration 1: Implantation du projet de parc éolien Vent des Vignes

Les machines envisagées auront une puissance unitaire de 4,5 MW (éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7) et 3,8 MW (éoliennes B6, B8 et B9) portant la puissance installée totale de ce projet à 38,4 MW.

Eolienne	Puissance en MW	Hauteur du moyeu	Diamètre du rotor	Hauteur en bout de pale
B1, B2, B3, B4, B5, B7	4,5 MW	158,5 m	163 m	240 m
B6	3,8 MW	96 m	126 m	159 m
B8		95 m		158 m
B9		91 m		154 m

Illustration 2: caractéristiques des éoliennes

Le projet aura une production d'environ 82 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 15 471 foyers selon le pétitionnaire qui se base à juste titre sur les données du SRADDET³.

S'appuyant sur les données du groupe EDF en 2024, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 6 478 tonnes de CO₂ sans détailler l'analyse qui permet d'aboutir à cette estimation. Elle ne présente pas de calcul du temps de retour énergétique du parc éolien.

L'Ae recommande au pétitionnaire de détailler le calcul des émissions de gaz à effet de serre propres au projet et de calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES). La Conférence des Ae a également produit une note sur la prise en compte des émissions de GES et du changement climatique⁵.

Elle signale aussi la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁷ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement.

Contexte environnemental

Selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien⁸ (ZFDE), la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet ne se situe pas en zone défavorable au développement de l'éolien.

La ZIP se situe à proximité immédiate de plusieurs espaces naturels sensibles, notamment 7 sites Natura 2000⁹ (les plus proches sont à 300 m) et 2 ZNIEFF¹⁰ de type I localisées à moins d'1 km

³ Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an.

⁴ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

⁷ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁸ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹⁰ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;

(Marais de la Superbe et du Salon ; Forêt de la Perthé) et une ZNIEFF de type II à environ 700 m (Basse vallée de l'Aube).

La ZIP n'intersecte aucun élément de la trame verte et bleue (TVB). Les plus proches sont liés aux cours d'eau et zones humides au sud de l'aire d'étude immédiate (rivière de l'Aube) et à l'ouest de l'aire d'étude immédiate (rivière de la Superbe). Les ripisylves de ces cours d'eau sont des corridors écologiques de la trame verte. Un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé » est localisé au nord-est de l'aire d'étude immédiate représenté par la forêt de la Perthé. Un autre réservoir de biodiversité de type « milieu boisé » de grande taille est présent en bordure nord-ouest de l'aire d'étude éloignée. Il s'agit de la forêt domaniale de la Traconne.

La ZIP est majoritairement agricole, avec peu de haies et sans zone humide identifiée.

Les principaux enjeux de biodiversité concernent surtout les oiseaux (avifaune) et les chauves-souris (chiroptères) pendant la phase d'exploitation du parc.

Le parc éolien Vent des Vignes s'inscrit dans un contexte éolien relativement dense. Au sein du territoire d'étude, le pétitionnaire recense ainsi 399 éoliennes construites, 103 éoliennes accordées, 16 en instruction pour renouvellement et 89 éoliennes en instruction, soit un total de 607 éoliennes. Selon l'étude d'impact, la sensibilité de ce contexte éolien peut être qualifiée de modérée, ce que conteste l'Ae qui estime que cet enjeu doit être qualifié de fort. En effet, la densité d'éoliennes est telle que l'organisation spatiale est illisible en raison de l'accumulation de machines (Cf. figure n°3). De plus, le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse, caractérisée par une sensibilité paysagère particulière où toute émergence d'éoliennes est prégnante (Cf. chapitre 2.2. du présent avis).

En raison de la présence du radar militaire de Romilly, une partie de la zone au nord-est de la ZIP est exclue, la moitié est de la ZIP est limitée à l'implantation d'éoliennes d'une hauteur de 160 m en bout de pale. Enfin la partie ouest de la ZIP est favorable à l'implantation d'éoliennes de 240 m en bout de pale.

-
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

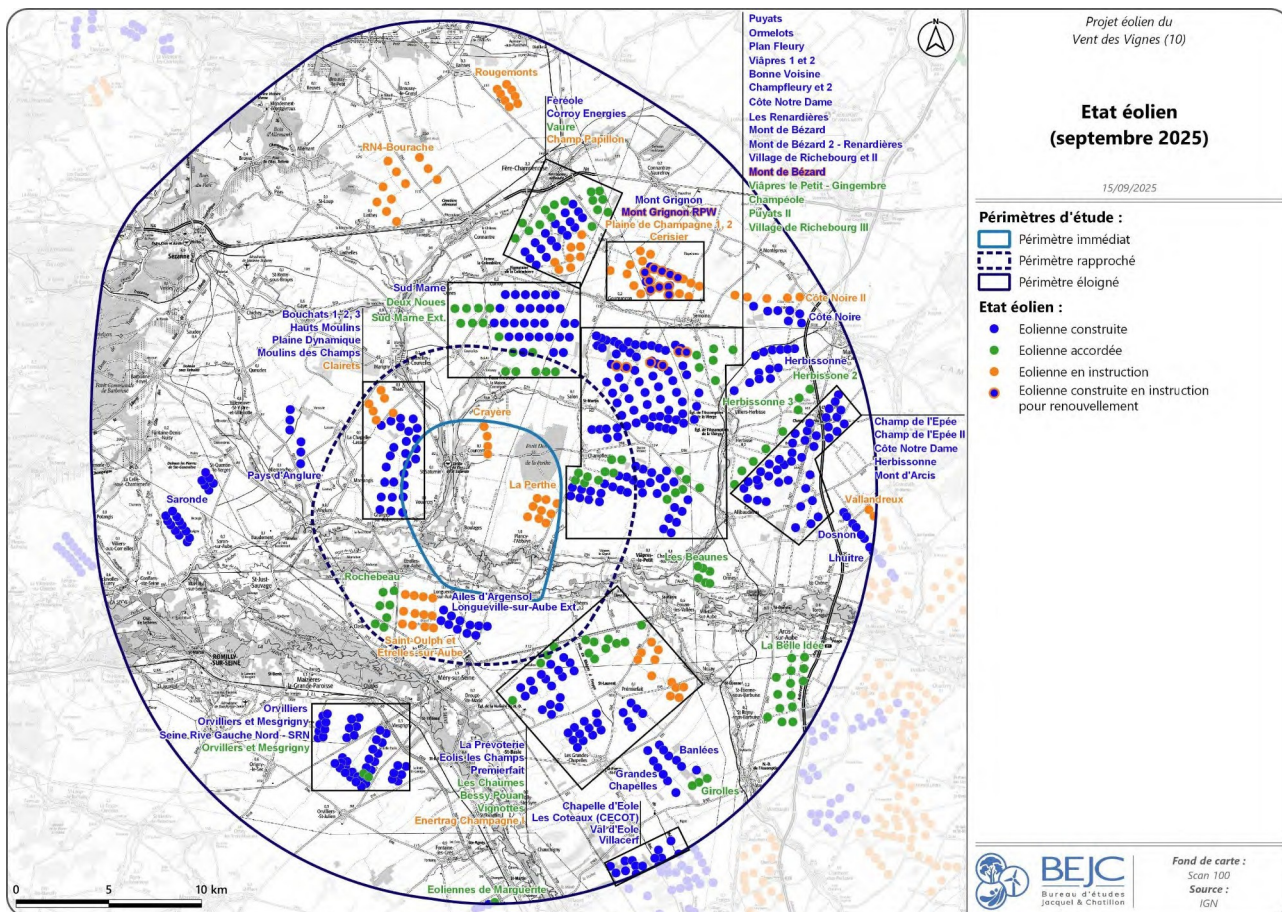


Illustration 3: contexte éolien du projet

L'examen des solutions de substitution raisonnables

Les solutions de substitution présentées consistent en 4 variantes étudiées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes (de 17 à 9) et leur orientation géographique. Cependant le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en dehors d'un couloir de migration (cf. chapitre 2.1. du présent avis) ou de sites plus favorables en termes d'impact paysager (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹¹ et de justifier le choix retenu, par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Natura 2000

La ZIP n'intersecte aucun site Natura 2000. La ZSC « Marais de la Superbe » et la ZPS « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » se situent à 300 mètres à l'ouest de la ZIP.

¹¹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

L'étude des incidences Natura 2000 conclut que la construction et l'exploitation future du parc éolien n'aura aucune incidence directe et indirecte qui remettrait en cause l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée.

L'Ae estime que, compte tenu des enjeux oiseaux et chauves-souris relevés dans les rubriques suivantes du présent avis, cette conclusion ne peut être recevable, la plupart de ces espèces (oiseaux, chauves-souris) étant d'intérêt communautaire.

Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration des oiseaux

La ZIP est située au sein d'un couloir de migration secondaire et à proximité de deux couloirs de migration principaux au sens du Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne (Cf. figure n°4).

Néanmoins, le dossier mentionne que les résultats des sorties terrain en périodes post-nuptiale et pré-nuptiale ne positionnent pas la ZIP au sein d'un axe de migration principal ou secondaire pour les oiseaux (Cf. figure n°5).

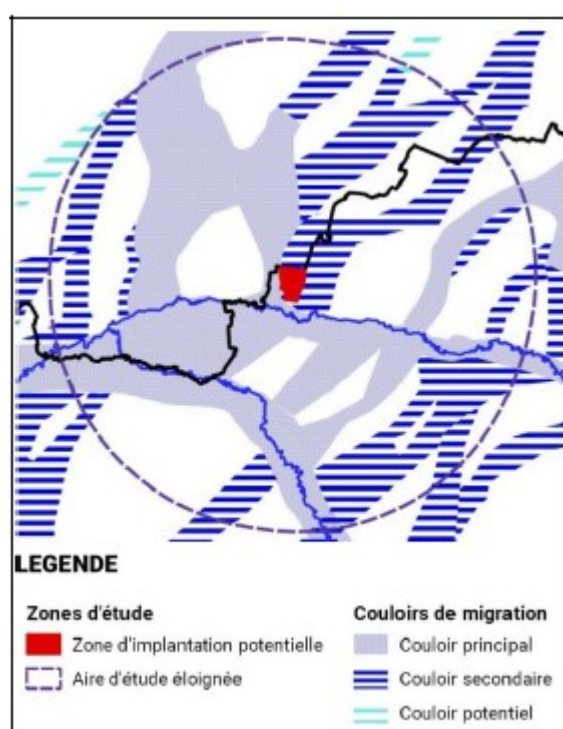


Illustration 4: localisation de la ZIP par rapport aux couloirs de migration (SRE, 2012)

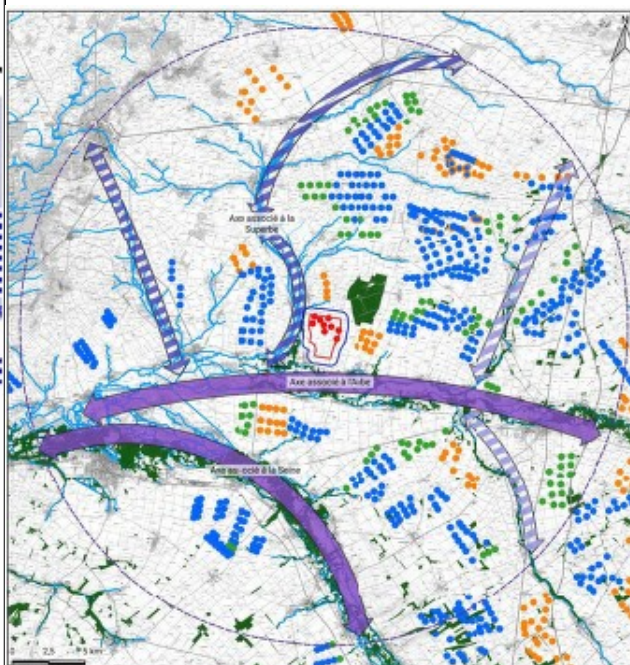


Illustration 5: contexte éolien du projet et axes théoriques de migration pour les oiseaux à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, selon le dossier

Les résultats des investigations de terrain révèlent les enjeux migratoires suivants :

- **Migration pré-nuptiale :**

Les espèces les plus représentées sont communes en région. 102 espèces ont été inventoriées dont 42 espèces patrimoniales (16 modérées, dont le Pluvier doré et la Grue cendrée ou encore la Cigogne blanche). La grande majorité des individus observés est composée d'individus posés dans les milieux ouverts et boisés.

Le dossier identifie des enjeux forts pour la Cigogne blanche au regard du nombre de contacts, de la présence de nids et de la fréquentation de la ZIP par l'espèce, et des enjeux modérés pour les busards (cendré, des roseaux, Saint-Martin), les faucons, le Hibou des marais, les milans (noir et royal), les limicoles (Pluvier, Vanneau huppé) et la Grue cendrée.

- *Migration post-nuptiale :*

Le flux migratoire constaté est jugé faible et diffus. Le cortège d'espèces se compose principalement d'espèces considérées communes en région. 100 espèces ont été inventoriées dont 41 espèces patrimoniales.

Parmi elles, plusieurs espèces remarquables ont été observées en migration comme la Cigogne noire, le Milan royal et le Busard des roseaux. La plus grande partie des observations correspond à des individus posés au sein des cultures, la ZIP représentant une zone de gagnage pour de nombreux oiseaux en halte migratoire (échassiers, passereaux, rapaces...).

Le dossier identifie des enjeux forts pour le Busard Saint Martin car fréquentant la zone de manière importante en chasse ou transit. Des niveaux modérés sont attribués pour plusieurs espèces patrimoniales telle que les cigognes (blanche et noire) et certains rapaces (Busards des roseaux, faucons, Milans noir et royal).

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'inventaire des oiseaux (2023 - 2024) a été mené sur un cycle biologique complet comme suit :

Figure 28 - Calendrier des passages d'expertise inspiré du cycle biologique annuel de l'avifaune												
Thématique	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Nuptiaux					2 IPA + 2 rapaces et espèces patrimoniales							
			8 Milan/Cigogne									
		2 nocturnes										
Migration postnuptiale								8 postnup.				
Hivernants	IPA											2
	Mil/Cig											2
Migration prénuptiale et nicheurs précoces		6 prénup.										

Illustration 6: nombre de passages d'expertises pour l'inventaire des oiseaux selon leur cycle biologique

En période de nidification, les prospections de terrain ont mis en évidence la présence de 62 espèces sur la ZIP, dont 30 patrimoniales (5 à enjeu fort et 17 à enjeu modéré). Parmi elles figurent notamment les busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin), le Vanneau huppé, l'Oedicnème criard, la Cigogne blanche et le Milan noir. Huit passages complémentaires, réalisés entre mars et juillet 2024, ont permis d'observer des espèces supplémentaires à patrimonialité très forte (Cigogne noire, Milan royal) et forte (Balbuzard pêcheur).

La ZIP est utilisée pour la reproduction, l'alimentation et le transit. La plupart des individus sont observés posés dans les milieux ouverts et boisés, tandis que les vols correspondent surtout à des déplacements locaux (23 espèces). Les contacts les plus fréquents concernent l'Alouette des champs.

Un Milan royal a été observé et 13 Cigognes noires, dont 8 en alimentation dans la vallée à moins de 3 km de la ZIP. Des individus immatures ont également été observés en vol à basse altitude. Au regard de ces éléments, l'analyse des enjeux met en évidence des niveaux d'enjeux très forts pour le Busard cendré, fort pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Cigogne noire, et le Milan noir, modéré pour le Milan royal, la Cigogne blanche, le Hibou des marais, et l'Oedicnème criard.

Mesures ERC¹² en faveur des oiseaux

L'exploitant prévoit les mesures de réduction suivantes afin d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels faibles à très faibles :

- une réduction de l'attractivité des plateformes (empierrement, limitation de stockage de matière organique aux abords des parcelles...) ;
- la régulation des éoliennes pour les busards (bridage agricole, bridage en période de nidification) pour les éoliennes avec un plus petit gabarit (B6, B8 et B9).

Des mesures d'accompagnement sont également prévues, en particulier la mise en place d'une jachère sur une parcelle de 2,8 ha, à plus d'1 kilomètre du projet et des éoliennes existantes ou autorisées, mais qui dépend des disponibilités foncières et du budget alloué à cette mesure.

L'Ae recommande au pétitionnaire de garantir la mise en place de la jachère prévue au titre des mesures d'accompagnement, en s'assurant des disponibilités foncières et du budget alloué.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Selon le SRE, la ZIP se situe au niveau de zones à enjeux forts et moyens pour les chauves-souris.

À la suite des inventaires de terrain, l'exploitant conclut que le cortège d'espèces rencontrées est faible.

Ce cortège est dominé par la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, l'Oreillard gris, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, toutes protégées au niveau national. La présence de linéaires boisés et humides en périphérie de l'aire d'étude immédiate favorise toutefois la fréquentation occasionnelle d'espèces forestières, notamment le Grand Murin ainsi que le Murin de Natterer.

Lors des transits automnaux, l'activité apparaît globalement homogène sur l'ensemble de la zone d'étude. Au printemps, les milieux boisés situés à l'ouest concentrent l'activité de chasse, tandis que les cultures sont principalement utilisées pour le transit. Durant la période de mise-bas, l'activité de chasse est marquée au sein des cultures et le long des lisières.

Des enjeux modérés sont identifiés à chaque période pour la Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, et également pour les murins au printemps et en période de mise-bas.

Les enregistrements en continu mettent en évidence une activité plus soutenue de mai à mi-octobre. Le cortège en altitude est dominé toute l'année par la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius.

Mesures ERC en faveur des chauves-souris

En phase chantier, des dispositions organisationnelles permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif.

En phase d'exploitation, les impacts bruts sont évalués comme modérés en raison de la perte d'habitats, de gîtes et de zones de chasse pour l'ensemble du cortège d'espèces.

Concernant le risque de barotraumatisme, l'enjeu est considéré comme fort pour les noctules et modéré pour les pipistrelles.

Les principales mesures mises en œuvre sont :

- l'évitement des zones à intérêt, notamment un éloignement de plus de 200 m par rapport aux boisements ;
- l'obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion ;
- la mise en place d'un bridage des machines qui permet de conserver un peu plus de 90 % de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle ;
- une garde au sol de 77 m pour les 6 des 9 éoliennes les plus hautes (B1 à B5 et B7). Pour les 3 autres, la garde au sol est de 33 m pour B6, 32 m pour B8 et 28 m pour B9.

¹² Éviter, réduire, compenser.

Concernant les enjeux liés aux chauves-souris, l'Ae rappelle que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)¹³ recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m pour limiter l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Le projet parc éolien ne respecte pas ces caractéristiques (garde au sol inférieure à 50 m pour un diamètre de rotor supérieur à 90 m pour 3 des modèles choisis par le pétitionnaire (B6, B8 et B9)).

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir systématiquement un modèle d'éolienne avec une hauteur de garde au sol de 50 m minimum lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

Selon l'étude, « dans la mesure où le projet n'induit pas de risque de perturbation ou de destruction d'habitats de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques et le maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces animales et végétales protégées, une demande de dérogation pour les espèces protégées au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier, auprès des services en charge de la biodiversité (DREAL-SEBP), la nécessité ou non de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas un retour d'expérience sur les impacts éoliens du secteur, en particulier les suivis de mortalité (recensement de cadavres d'espèces patrimoniales en particulier), ainsi que l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) déjà mises en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae attire l'attention des services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet s'inscrit au sein de la Champagne crayeuse et des vallées de la Champagne crayeuse. La zone d'implantation se situe dans un secteur comprenant plusieurs parcs en exploitation ainsi que des projets en cours d'instruction. Elle prend place sur un plateau agricole ouvert, structuré par les vallées environnantes. Ces unités paysagères présentent une sensibilité globale comprise entre faible et modérée.

La ZIP est située à plus d'1 kilomètre des habitations, à l'exception de la commune de Courcemain (51), dont les premières habitations se trouvent à 942 m. Des enjeux forts sont identifiés en franges nord et ouest de Boulages, ainsi que le long des axes routiers D309, D134, D56a et D56.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le SRE Champagne-Ardenne indique qu'« un angle sans éolienne de 160° à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle. Un minimum étant un angle de 60°.

¹³ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Généralement quand il reste que des respirations de 60-70°, les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage ». Le dossier présente les diagrammes d'encerclement depuis chaque village.

Pour l'ensemble des lieux de vie de proximité, l'indice d'occupation des horizons dépasse le seuil de 180° et l'indice d'espace de respiration est inférieur au seuil de 60°.

L'incidence est notamment qualifiée de forte pour la commune de Boulages (Cf. figure n°5). Le projet participe à la densification de la composante éolienne et à l'augmentation de l'angle d'occupation de l'horizon sur les deux périmètres étudiés. La contribution propre du projet éolien est estimée à 41°. Par ailleurs, l'absence de filtres visuels conduit à des impacts visuels forts depuis certains points de vue.

Au regard des diagrammes d'encerclement et de la cartographie des zones d'influence visuelle cumulée entre le projet et le contexte éolien existant, l'incidence cumulée du projet est évaluée comme modérée à proximité et faible à plus grande distance. Le dossier justifie cela par la présence d'éoliennes déjà significative dans la zone. L'Ae conteste ce point de vue, le projet venant accroître les angles d'occupation de l'horizon.

Au titre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), l'exploitant prévoit la mise en œuvre de mesures visant à l'enterrement des réseaux, l'insertion paysagère des chemins d'accès et des plateformes de livraison. Par ailleurs, une bourse aux arbres sera proposée aux riverains. Selon l'Ae, il s'agit de mesures d'accompagnement.

L'Ae réitère sa recommandation au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁴ et de justifier le choix retenu, par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

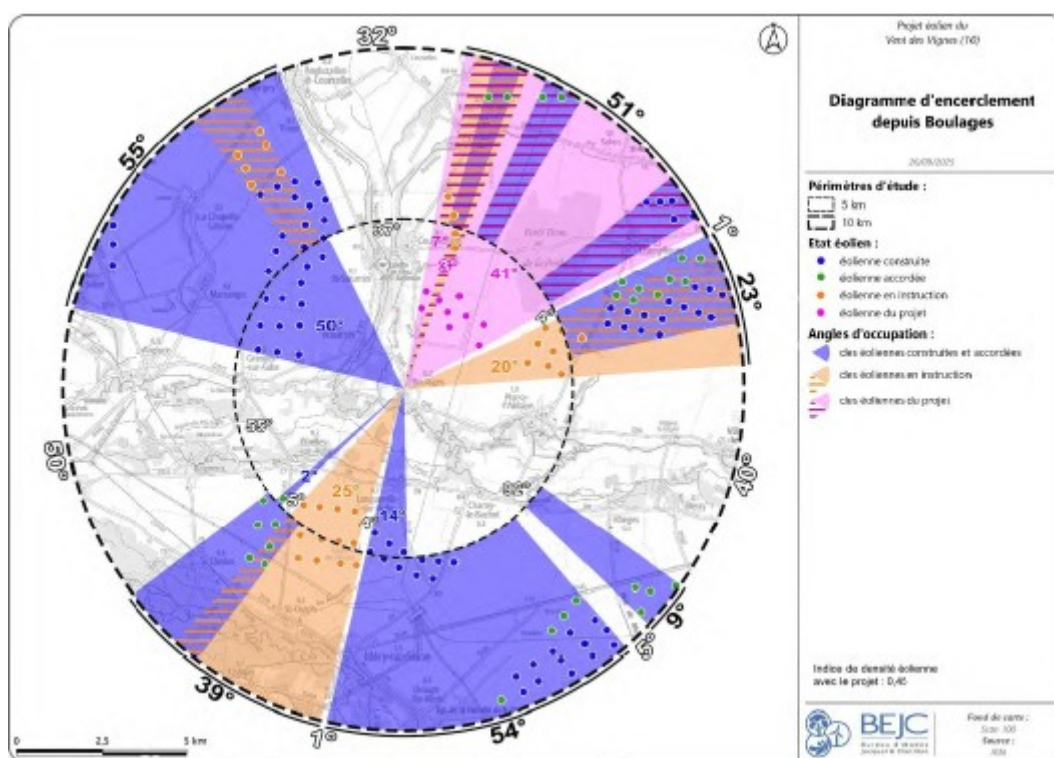


Illustration 7: diagramme d'encerclement depuis Boulages

¹⁴ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, et monuments historiques

L'aire d'étude immédiate ne comporte aucun monument historique. Au sein de l'aire d'étude rapprochée, 3 édifices religieux sont recensés : l'église classée de Salon, l'église classée de La Chapelle-Lasson et l'église inscrite d'Anglure.

L'étude d'impact mentionne un avis réservé de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), qui recommande une vigilance sur les visibilitées depuis les monuments historiques classés et inscrits ainsi que sur l'insertion paysagère.

Le projet est situé en zone de vigilance vis-à-vis du bien UNESCO Caves, Coteaux et Maisons de Champagne. Le Bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne se compose de 3 ensembles distincts, tous situés en dehors du territoire d'étude : les Coteaux historiques de Cumières à Mareuil-sur-Aÿ, l'Avenue de Champagne à Epernay et le fort Chabrol, localisés à plus de 47 km de la ZIP.

Aussi, le pétitionnaire évalue à faible la sensibilité vis-à-vis des patrimoines protégés (monuments historiques, sites inscrits et classés, biens inscrits UNESCO).

La Mission UNESCO n'a pas été consultée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de consulter sans délai la Mission UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et de verser son avis au dossier de consultation du public accompagné des mesures qu'il envisage afin de respecter les recommandations de la Mission.

2.3. Les nuisances sonores

La campagne de mesure acoustique a permis de caractériser les niveaux de bruit résiduel pour les vents de sud-ouest et nord-est. Une période intermédiaire soirée (entre 19h et 22h) a été séparée des périodes réglementaires diurne et nocturne pour une meilleure représentativité des ambiances sonores selon la période, ce qui est conservatoire pour les riverains.

L'étude a permis de constater que l'environnement sonore en période diurne est principalement influencé par l'activité agricole. Le trafic routier est globalement faible sur les axes environnants. L'influence des parcs éoliens présents à proximité de la zone du projet (Bouchats I, II et III, Hauts Moulins, Plaine Dynamique et Moulin des champs) peut impacter certaines Zones à Émergence Réglementée (ZER). D'après les simulations, aucune tonalité marquée n'est attendue pour les riverains.

Concernant l'impact acoustique du projet considéré isolément, les simulations réalisées pour des vents de sud-ouest et de nord-est montrent que les niveaux sonores générés par le fonctionnement des éoliennes dans le voisinage respectent la réglementation applicable en période diurne (impact qualifié de très faible).

Il existe toutefois des risques de dépassement des seuils réglementaires en soirée (19h-22h) et la nuit (22h-7h) (impacts qualifiés de modérés). Des plans de bridage ont donc été calculés sur ces deux périodes pour respecter ces émergences.

Selon l'Ae, le pétitionnaire n'a pas exploré l'ensemble des dispositifs permettant une réduction des impacts, par exemple les pales des éoliennes pourraient être équipées de dispositifs de serration¹⁵ à titre préventif.

L'impact acoustique cumulé avec les parcs existants et les autres projets de parcs a également été simulé. Un impact faible est retenu concernant les effets cumulés acoustiques, à certains points de mesures (par vent de sud-ouest, avec le parc de Saint Oulph et Etreilles-sur-Aube, et par vent de nord-est, avec le parc de la Perthé).

¹⁵ Dispositifs de serration : mise en place de peignes en bout de pale pour réduire le bruit.

Le porteur de projet s'engage à réévaluer l'impact acoustique cumulé, dans les 12 mois suivant la mise en service du projet Vent des Vignes. Un tel délai implique que les riverains pourraient être exposés jusqu'à 12 mois à des émissions sonores dépassant les seuils réglementaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une étude acoustique en conditions réelles immédiatement après la mise en service du parc et pour toutes les conditions météorologiques dès qu'elles sont rencontrées ;***
- ***prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'écarts sonores excessifs (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés présents et futurs ;***
- ***explorer l'ensemble des dispositifs techniques permettant une réduction des impacts.***

METZ, le 10 juillet 2026

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Armelle DUMONT